

QUE cette troisième tranche de la subvention de fonctionnement soit versée aux dates convenues entre le ministre des Finances et de l'Économie et l'Institut de la statistique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61140

Gouvernement du Québec

Décret 135-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement a déterminé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers contienne les éléments suivants :

- une description de sa mission;
- l'évaluation des résultats du plan d'activités précédent;
- les enjeux déterminants pour l'Autorité des marchés financiers au moment du dépôt de ce plan;
- les orientations stratégiques, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre;

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers soit établi pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE le plan d'activités soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan d'activités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61141

Gouvernement du Québec

Décret 136-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2015 et 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2015 et 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61142